

DEMANDE DE PRIX

POUR

DES SERVICES DE LUTTE ANTIPARASITAIRE

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherche et de développement Lacombe
Lacombe (Alberta)

Appel d'offres n° 01R11-17-C007

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Verso de la page couverture)

La présente demande de prix (DP) vise à inviter les fournisseurs qualifiés et compétents à faire une offre de prix pour des services de lutte antiparasitaire, y compris des inspections mensuelles et des services sur demande, visant les bâtiments, structures et terrains du Centre de recherche et de développement Lacombe, Agriculture et Agroalimentaire Canada, à Lacombe (Alberta).

1. Demandes d'explications

Veillez envoyer toute demande d'explications à :

Natalie O'Neill, agente d'approvisionnement
Courriel : natalie.oneill@agr.gc.ca

Les demandes d'explications concernant la présente DP doivent être envoyées par écrit à la personne ci-dessus au plus tard à 12 h, heure locale de Regina, le **18 mai 2016**. Les explications ou les instructions données de vive voix n'auront pas force exécutoire. Aucune réponse ne sera fournie quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date.

Toutes les questions pertinentes, ainsi que les réponses, seront affichées sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), Achats et ventes.

2. Modifications

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente DP avant la date limite de la présentation des propositions. Le cas échéant, de telles révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

3. Date limite de soumission de la DP

Les propositions devront être reçues au plus tard à 14 h, heure locale de Regina, le **1^{er} juin 2016**. Veuillez envoyer votre soumission à l'adresse suivante :

Natalie O'Neill, agente d'approvisionnement
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
2010 12th Avenue, bureau 300
REGINA (Saskatchewan) S4P 0M2

DP n° 01R11-17-C007 – SERVICES DE LUTTE ANTIPARATISAIRES, Lacombe (Alberta)

Les soumissions en retard ne seront pas examinées et seront retournées cachetées. Il incombe à toute entreprise ou à tout particulier de s'assurer que les propositions sont reçues avant la date limite.

4. Soumissions électroniques

Les propositions soumises par télégraphe, télécopieur, disquette ou courrier électronique ne seront pas étudiées.

5. Paiement des soumissions

Aucun paiement ne sera effectué pour la soumission d'une proposition en réponse à la présente DP.

6. Taxes

La taxe de vente harmonisée (TVH), la taxe sur les produits et les services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP) ne doivent pas être considérées comme des taxes applicables à la présente DP.

7. Rejet des soumissions

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition, si cela est dans l'intérêt du gouvernement du Canada.

8. Documents de référence

Les annexes suivantes sont jointes au présent document :

- A – Conditions générales, conditions supplémentaires et modalités additionnelles
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Format des soumissions
- E – Méthode d'évaluation
- F – Attestations exigées
- G – Document de soumission

9. Durée du contrat

La durée initiale du contrat sera d'un (1) an.

L'entrepreneur accorde au Canada les options irrévocables de prolonger la durée du contrat pour au plus quatre (4) périodes supplémentaires d'un (1) an chacune, selon les mêmes conditions. Le gouvernement du Canada peut exercer ces options en envoyant une modification écrite à l'entrepreneur dans les trente (30) jours civils précédant la date d'expiration du contrat ou toute prolongation de ce dernier.

L'entrepreneur accepte que les prix et les tarifs demeurent conformes aux dispositions du contrat pendant la prolongation de ce dernier.

Les périodes d'option peuvent uniquement être prolongées par l'autorité contractante par le biais d'une modification officielle écrite du contrat.

10. Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat subséquent est :

Natalie O'Neill, agente d'approvisionnement
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
2010 12th Avenue, bureau 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

Téléphone : 306-523-6561
Télécopieur : 306-523-6560

Adresse courriel : natalie.oneill@agr.gc.ca

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. Le présent contrat ne crée pas de droit exclusif pour l'entrepreneur d'exécuter la totalité des travaux qui pourraient être requis. AAC se réserve le droit de faire effectuer des travaux par d'autres moyens.
2. Séance d'orientation au site et en matière de santé et sécurité suivant l'attribution du contrat
 1. L'entrepreneur est tenu d'assister avec le gestionnaire des installations à une séance d'orientation au site suivant l'attribution de l'offre à commandes, mais avant le début des travaux. Cette séance facilitera la familiarisation avec les installations et avec l'endroit où se trouvent certains appareils de sécurité comme les douches d'urgence et les stations oculaires, les trousseaux de premiers soins, les recueils de fiches signalétiques et les extincteurs.
 2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties de l'édifice et le point de ralliement en cas d'urgence, en plus de fournir *tous les renseignements nécessaires à l'exécution des travaux.*
 3. Tous les employés de l'entrepreneur qui travailleront au site du Centre de recherche et de développement Lacombe ou qui pourraient être appelés à le faire devront assister à une séance d'orientation portant sur le programme de santé et sécurité en vigueur au Centre de recherche et de développement Lacombe.
3. Avant l'attribution du contrat, AAC transmettra au bureau de sécurité du gouvernement du Canada le nom des personnes proposées en vue de la réalisation des travaux, conformément aux exigences obligatoires, dans le but de déterminer si celles-ci sont admissibles à obtenir une cote de fiabilité.

Les employés de l'entrepreneur devant avoir accès aux lieux de travail doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Aucune ressource de l'entrepreneur ne sera autorisée sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son habilitation sécuritaire. **Cette exigence doit être mise à jour lorsqu'il y a des changements de personnel.**

Chaque employé proposé ne détenant pas une autorisation valide doit remplir le Formulaire d'autorisation de sécurité (SCT/TBS 330-23E) à la demande du gouvernement du Canada.

4. Seuls des techniciens agréés peuvent effectuer les réparations.
5. L'entretien doit être effectué par un (1) seul technicien à la fois, à moins d'une demande particulière par écrit adressée au gestionnaire des installations, et approuvée par lui.

6. L'entrepreneur doit assurer un service de soutien 24 heures sur 24 pour les urgences et avoir la capacité de mener des consultations d'urgence.
7. L'entrepreneur doit être disponible pour offrir un service sur demande et des services d'urgence 24 heures sur 24 dans le respect des délais d'intervention suivants :
 1. Service sur demande :
L'entrepreneur doit répondre dans les 48 heures suivant une demande d'intervention; les travaux seront effectués dans un délai mutuellement convenu par les deux parties.
 2. Urgences :
En cas d'urgence, l'entrepreneur doit répondre dans les quatre (4) heures suivant une demande d'intervention; les travaux commenceront immédiatement après.
8. L'entrepreneur doit se présenter, à son arrivée, chez le gestionnaire de l'installation ou son représentant désigné. Il doit également s'identifier et s'inscrire à la réception.
9. Tous les travaux doivent être effectués dans le respect strict des lignes directrices du ministère de l'Environnement de la province de l'Alberta.
10. Il incombe à l'entrepreneur d'observer tous les codes, normes et règlements qui régissent ou limitent la manière dont le contrat est exécuté.
11. L'entrepreneur doit se conformer à l'ensemble des règlements et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.
12. Il est à noter que tout employé de l'entrepreneur qui fournit des services à l'unité porcine ne peut accéder à l'installation moins de 48 heures après avoir été en contact avec d'autres installations où l'on trouve des porcs, notamment des élevages. L'unité porcine est une zone biosécuritaire, et tout employé de l'entrepreneur doit prendre une douche avant et après l'entrée dans cette installation. Les vêtements, à l'exception des sous-vêtements, seront fournis par AAC pour les travaux à l'intérieur de l'installation.
13. Il incombe à l'entrepreneur de maintenir l'intégrité des installations. L'entrepreneur doit réparer tout dommage qu'il a causé aux installations et remettre celles-ci dans leur état initial.
14. L'entrepreneur doit s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle (EPI) applicable est utilisé.
15. L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont prises en cas de désinfection des bâtiments, structures et terrains.
16. Dans le cadre de ses travaux, l'entrepreneur doit constamment protéger les personnes, les véhicules, l'équipement ou d'autres installations environnantes en bloquant ou en sécurisant l'accès aux bâtiments ou aux zones au moyen de barrières, de panneaux d'avertissement,

d'éclairage ou d'autres moyens de protection que le gestionnaire des installations juge nécessaires.

17. L'entrepreneur doit protéger les objets et les surfaces avoisinantes contre toute contamination par le ou les produits utilisés. Si une contamination se produit, l'entrepreneur doit décontaminer les surfaces ou les objets concernés sans frais supplémentaires pour l'État.
18. L'entrepreneur doit disposer ou appliquer les pesticides de manière à ne pas mettre en danger la vie des personnes ou celles d'animaux non ciblés par son intervention (autres que des rongeurs ou des insectes ravageurs).
19. L'entrepreneur doit aviser immédiatement le gestionnaire des installations si le traitement d'une zone est susceptible d'exiger une quarantaine ou un nettoyage correctif.
20. Les pesticides utilisés doivent tous être approuvés par le gouvernement de l'Alberta, par le ministère provincial de l'Environnement et par le chargé de projet, avant d'être utilisés.
 1. Tous les pesticides doivent être des produits disponibles dans le commerce.
 2. Tous les produits doivent être neufs, sauf indication contraire. L'entrepreneur doit respecter les instructions du fabricant visant l'utilisation et l'entreposage des produits;
 3. Tous les produits doivent être entreposés avec des étiquettes et des sceaux intacts.
 4. L'appât utilisé ne doit pas entraîner un empoisonnement secondaire.
21. Pendant qu'ils sont sur les lieux, l'entrepreneur et ses employés doivent se conformer à toutes les politiques d'AAC régissant la sécurité et le milieu de travail. Un exemplaire de la politique sera fourni par le gestionnaire des installations au moment de l'orientation sur place.
22. L'entrepreneur doit s'assurer que les travailleurs et les personnes autorisées qui pénètrent sur les lieux des travaux connaissent et respectent les plans de sécurité affichés, les règles de sécurité, les règlements, les pratiques de travail sécuritaires ainsi que les lois, les règlements et les codes pertinents en matière de sécurité. L'accès aux lieux des travaux sera interdit à toute personne ne respectant pas ces exigences.
23. L'entrepreneur devra retirer et éliminer, à ses propres frais et avant la date de fin du contrat, l'ensemble du matériel, des pièges, des traitements, des outils, de l'équipement et des débris, laissant ainsi le site dans un état propre et bien rangé à la satisfaction du gestionnaire des installations. Les étiquettes et collants apposés sur les murs et les fenêtres doivent pouvoir être retirés facilement. L'élimination doit se faire de façon écologique.
24. Tous les rebuts et déchets deviennent la propriété de l'entrepreneur, qui doit les retirer des lieux.

25. Matériaux, produits et conformité au SIMDUT

1. L'entrepreneur doit utiliser autant que possible des produits écologiques et à faible toxicité (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il pourrait être nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés aux fins d'analyse pour déterminer leur conformité au SIMDUT et d'ainsi s'assurer que tous les matériaux utilisés répondent aux critères relatifs aux produits homologués de l'Office des normes générales du Canada.
2. L'entrepreneur doit veiller à ce que, lorsque des produits contrôlés au sens du Règlement sur les produits contrôlés sont utilisés dans des installations appartenant à l'État, ses employés reçoivent une formation appropriée conformément à la réglementation provinciale/fédérale et au Système d'information sur les substances dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Une preuve de formation actualisée sur le SIMDUT doit être présentée au gestionnaire des installations pour tous les employés travaillant sur les lieux.
3. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les produits contrôlés sont portés à la connaissance du gestionnaire des installations. Si des produits contrôlés sont utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire des installations sera autorisé à examiner tous les travaux à exécuter et, s'il y a lieu, à interrompre les travaux liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que l'entrepreneur ait répondu à ses préoccupations en matière de santé et de sécurité.
4. L'entrepreneur doit informer le gestionnaire des installations ou son représentant désigné que des produits contrôlés seront introduits dans des installations appartenant à l'État ou occupées par ce dernier. Des fiches signalétiques relatives à tous les produits contrôlés stockés ou utilisés dans les lieux des travaux doivent être fournies au gestionnaire des installations ou à son représentant désigné.
5. Tous les conteneurs renfermant des produits contrôlés qui sont introduits dans des installations appartenant à l'État doivent être étiquetés conformément au règlement du SIMDUT. L'entrepreneur doit veiller à ce que les résidus liquides ne soient pas rejetés dans les égouts. Les instructions des fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Annexe A

CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

« **Canada** », « **Couronne** », « **Sa Majesté** » ou « **gouvernement** » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; «entrepreneur» signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;

« **Ministre** » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;

« **partie** » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;

« **Taxes applicables** » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« **travaux** » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;

- (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.
- 4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.
- 4.3 L'entrepreneur doit :
- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
 - (c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'oeuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.
- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.

- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute

avance non liquidée à la date de la résiliation.

- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses soustraitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :

- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
- b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvable; ou
- c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.

10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.

10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.

10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1(c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

13.1 Dans le cas de paiements progressifs :

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par

l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

15.1 Aux fins de la présente clause :

- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
- b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
- e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.

15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque

personne à l'exécution de toute partie des travaux.

- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
 - b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) la composition des totaux, s'il y a lieu;

- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de

présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.

- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation - Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation - Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout

autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du

Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.

- 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.
- 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

- 28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires

conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

GC38. Infraction au code criminel

L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

GC39. Communication Publique

39. 1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.
- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

GC42. Services de règlements des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services

gouvernementaux proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca.

GC43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les articles 15 et 16 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Annexe B

Les services doivent être fournis au cours des périodes suivantes :

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi

En dehors des heures normales de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés.

Il s'agit d'une installation sans fumée et sans parfum.

Aux fins du présent contrat, les ravageurs s'entendent de tous les types de souris, spermophiles, pigeons, et d'autres insectes et animaux nuisibles.

EMPLACEMENTS DES SITES :

1. Bâtiment 9 – Entrepôt de cultures
2. Bâtiment 11 – Entrepôt de produits chimiques
3. Bâtiment 12 – Cultures
4. Bâtiment 14 Est – Viandes
5. Bâtiment 20/21/53 – Administration, bibliothèque et bâtiment de tête
6. Bâtiment 52 – Atelier
7. Bâtiment 59 – Unité porcine et aire d'entreposage
8. Bâtiment 60 – Unité bovine et aire d'entreposage

SERVICES REQUIS :

1. L'entrepreneur doit procéder à des inspections mensuelles pendant la même semaine de chaque mois. Toute exception à ce calendrier doit faire l'objet de discussions avec le gestionnaire des installations.

Les inspections mensuelles ont trait aux activités suivantes :

- a. assurer la prestation et le maintien d'un programme efficace de lutte antiparasitaire;
- b. au besoin, poser des pièges, des appâts toxiques ou des appareils de dissuasion afin d'exterminer les souris, les spermophiles, les fourmis, les abeilles, les guêpes, les lépismes argentés, les blattes et autres ravageurs dans les bâtiments, les structures et sur les terrains;
- c. entretenir toutes les zones d'appât fermées et les pièges « Ketch-All »;
- d. éliminer les ravageurs piégés si nécessaire;

- e. fournir au gestionnaire des installations une liste à jour et détaillée décrivant les diverses méthodes de lutte antiparasitaire utilisées dans les bâtiments, les structures et sur les terrains.

2. Services sur demande

- a. Inspections qui pourraient être demandées entre les inspections mensuelles, mais qui n'en font pas partie;
- b. traitements aux pesticides;
- c. extermination;
- d. services de lutte contre les spermophiles.
- e. services de consultation d'urgence 24 heures sur 24;
- f. toute condition néfaste ou dangereuse relevée dans le cadre d'une inspection doit être signalée par écrit au gestionnaire des installations.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Annexe C

Les offres à commandes doivent respecter toutes les exigences obligatoires énoncées ci-dessous. Si le soumissionnaire ne respecte pas une ou plusieurs des exigences obligatoires, sa proposition sera non conforme et ne sera donc pas examinée. Si de la documentation s'avère nécessaire pour démontrer la conformité, le soumissionnaire doit joindre les documents requis à sa proposition.

Pour que les propositions puissent être acceptées en vue d'une évaluation ultérieure, toutes les exigences obligatoires suivantes doivent être respectées.

1. VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX

Les soumissionnaires doivent faire la visite prévue des lieux où les services seront fournis et doivent aussi se familiariser avec ces lieux et toute autre condition qui pourrait influencer la nature ou la prestation des services demandés. Le fait d'ignorer les conditions locales ne peut en aucun cas constituer un motif valable pour justifier des coûts supplémentaires ou l'incapacité d'exécuter de façon satisfaisante l'une des tâches stipulées.

Les soumissionnaires devront signer un formulaire de présence lors de la visite. En signant ce dernier, ils confirment qu'ils ont fait la visite. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant, et leur soumission sera jugée irrecevable.

Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre de la visite des lieux, ainsi que les réponses fournies, seront affichées sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), Achats et ventes.

DATE ET HEURE : **12 mai 2016 à 10 h**

LIEU : Centre de recherche et de développement Lacombe
6000, sentiers C et E
Lacombe (Alberta)

VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC Carey Jackson, gestionnaire des installations p. i.
pour confirmer votre présence Téléphone : 403-782-8131
carey.jackson@canada.ca

OU

Dale Langevin, gestionnaire adjoint des installations
Téléphone : 403-782-8584
Cellulaire : 403-588-0339
dale.langevin@agr.gc.ca

2. RESSOURCES / PERMIS / ATTESTATIONS

Le soumissionnaire doit fournir :

- a) Les noms de toutes les ressources proposées qui fourniront les services sur les lieux des travaux en vertu du contrat subséquent (en caractères d'imprimerie).
- b) Une copie de l'attestation ou du permis d'épandage réglementaire de pesticides dans la province, pour chaque ressource proposée.
- c) Une copie du certificat du SIMDUT pour chaque ressource proposée.
- d) Une copie du permis de lutte antiparasitaire de l'entreprise, lié aux structures et à l'aménagement, délivré par le gouvernement provincial de l'Alberta.
- e) Preuve de la détention actuelle d'un permis pour mener les travaux à Lacombe (Alberta).

FORMAT DES SOUMISSIONS

Annexe D

LE FORMAT SUIVANT DOIT ÊTRE RESPECTÉ POUR LA PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS :

Les soumissions doivent être présentées dans deux (2) enveloppes cachetées distinctes comme il est indiqué ci-dessous :

- 1) La première enveloppe, portant la mention **ATTESTATIONS EXIGÉES – DP N° 01R11-17-C007 – Services de lutte antiparasitaire, Lacombe (Alberta)**, DOIT INCLURE une (1) copie de chacun des éléments suivants :
 - A. Exigences obligatoires décrites à l'annexe C :
 2. Ressources proposées / Permis / Attestations
 - B. Annexe F – Attestations exigées

- 2) La deuxième enveloppe, portant la mention **DOCUMENT DE SOUMISSION – DP N° 01R11-17-C007 – Services de lutte antiparasitaire, Lacombe (Alberta)**, DOIT INCLURE une (1) copie de l'élément suivant :
 - A. Annexe G – Document de soumission
Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

MÉTHODE D'ÉVALUATION

Annexe E

Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation présentés ci-dessous :

Évaluation obligatoire

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'annexe C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions conformes seront étudiées.

Évaluation financière

Votre proposition de prix doit être présentée conformément au document de soumission proposé (annexe G). La proposition de prix sera évaluée comme suit :

Étape 1 – Pour chaque élément – Nombre estimé d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix total (C)

Étape 2 – Somme des totaux calculés – Offre évaluée

Procédure d'évaluation – Tous les soumissionnaires seront évalués et acceptés en fonction du plus prix global le plus bas (plus les taxes applicables). Le prix le plus bas sera déterminé en multipliant les prix unitaires et en faisant le total (voir annexe G).

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution du contrat.

ATTESTATIONS EXIGÉES

Annexe F

Voici les attestations exigées aux fins de la présente DP. Les soumissionnaires doivent joindre cette annexe à leur soumission et signer chaque attestation ci-dessous. Si une attestation exigée ne s'applique pas, veuillez indiquer « S/O » dans le bloc signature.

1) ACCEPTATION DES CONDITIONS ET MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Le soumissionnaire accepte les conditions et modalités d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales, conditions supplémentaires et modalités additionnelles énoncées à l'annexe A de la présente DP font partie intégrante du contrat subséquent.

Nom	Signature	Date
-----	-----------	------

2) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE (INDIQUER CLAIREMENT SI L'ENTITÉ JURIDIQUE EST UNE UNIVERSITÉ, UN COLLÈGE OU UN PARTICULIER)

Veuillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et poursuivie en cour et indiquer : i) si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle; ii) les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé; iii) le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veuillez également indiquer : iv) le pays où se situe l'actionnaire majoritaire ou le principal propriétaire (le nom, le cas échéant).

- i) _____
- ii) _____
- iii) _____
- iv) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté comme suit : i) dénomination sociale complète de l'entrepreneur; ii) au lieu d'affaires suivant (adresse complète); iii) par téléphone, télécopieur et courriel :

- i) _____
- ii) _____
- iii) _____

Nom

Signature

Date

3) ATTESTATION D'ÉTUDES/D'EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'irrecevabilité de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

Nom

Signature

Date

4) ATTESTATION DU PRIX/TARIF

Nous attestons par les présentes que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs.

Nom

Signature

Date

5) VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

Le propriétaire est prié de s'assurer que la proposition soumise dans le cadre de la présente DP :

- (a) est valide à tous égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la DP;
- (b) signée par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- (c) fournit le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui pourra donner des précisions ou répondre à toute question concernant la soumission.

Nom	Signature	Date
Nom de la personne-ressource :	_____	
Numéro de téléphone :	_____	
Adresse courriel :	_____	
N° TPS/d'entreprise :	_____	

6) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DP, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du contrat, ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne qui ne fait pas partie de son effectif, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Au cours de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de l'autorisation écrite, pour toutes les personnes proposées dont il n'est pas l'employeur. Si le soumissionnaire ne donne pas suite à cette demande, sa proposition pourrait être éliminée.

Nom	Signature	Date
-----	-----------	------

7) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni, le cas échéant, le nom des membres de la coentreprise soumissionnaire, ne figure sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner » du Programme de contrats fédéraux (PCF) (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) disponible sur le site Web du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou celui, le cas échéant, de tout membre de la coentreprise soumissionnaire, figure dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Nom	Signature	Date
-----	-----------	------

8) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente clause, « **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10 et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des

parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5 et à cette partie de la pension payable en vertu de la Loi sur le régime des pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions précédentes, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante à l'égard de tous les fonctionnaires recevant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web ministériels.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats octroyés pendant une période de paiement forfaitaire, le montant global des honoraires pouvant être remis à un ancien fonctionnaire qui reçoit un paiement forfaitaire est de 5 000 \$, y compris la taxe des produits et services et la taxe de vente harmonisée.

Nom

Signature

Date

9) ATTESTATION D'ASSURANCE

A) Exigences en matière d'assurance

- a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance précisées aux présentes. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes, ni ne la diminue.
- b) Il incombe à l'entrepreneur de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations à l'égard de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois en vigueur. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- c) Avant le début des travaux, et dans un délai de trente (30) jours suivant l'acceptation de sa soumission, le détenteur de l'offre à commandes doit remettre au Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire AAC5314), sur demande.

À la demande du Canada, le détenteur de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

B) Assurance responsabilité civile commerciale

- a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; la limite de responsabilité ne doit toutefois pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou incident et suivant le total annuel.
- b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités découlant de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada doit se lire comme suit : *Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre.*
 - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers par les activités de l'entrepreneur.
 - iii) Produits et activités réalisées : Couverture pour les blessures corporelles ou les dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités réalisées par l'entrepreneur.

- iv) Préjudice personnel : L'avenant doit inclure notamment la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- v) Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi au contrat, couvrir les obligations assumées à l'égard des dispositions contractuelles.
- vii) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- viii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- ix) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- x) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- xi) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- xii) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- xiii) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- xiv) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

C) Assurance automobile

L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; la limite de responsabilité ne doit toutefois pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou sinistre. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :

- (a) Responsabilité civile – limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou sinistre;
- (b) Assurance individuelle – lois de toutes les juridictions;
- (c) Garantie non-assurance des tiers;
- (d) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

Signature

Date

10) COENTREPRISES

Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle devrait être signée par chacun de ses membres ou un avis devrait être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est / n'est pas (*effacer la mention non applicable*) une coentreprise aux termes de la définition du paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire d'une coentreprise donne les renseignements supplémentaires suivants :
 - (a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable) :
 - coentreprise constituée en société
 - coentreprise en commandite
 - coentreprise en nom collectif
 - coentreprise contractuelle
 - autre
 - (b) Composition (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)
3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leurs expériences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

- (a) la coentreprise constituée en société;
 - (b) la coentreprise en nom collectif;
 - (c) toute autre coentreprise contractuelle où les parties combinent leurs ressources au profit d'une seule entreprise commerciale sans association de personnes ni dénomination.
4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :
 - (a) un accord avec un entrepreneur principal dans le cadre duquel, par exemple, un organisme d'achat conclut un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les composants, assemblages et sous-systèmes principaux sont normalement confiés à des sous-traitants;
 - (b) un accord avec un entrepreneur associé dans le cadre duquel, par exemple, un organisme d'achat conclut un contrat directement avec chacun des principaux fournisseurs d'éléments et assure les tâches d'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Si le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat.

Nom

Signature

Date

Appel d'offres n° 01R11-17-C007 – Services de lutte antiparasitaire, Lacombe (Alberta)

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions et au kilométrage. Tous les coûts associés à la prestation des travaux doivent être compris dans le taux horaire.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie avec une valeur en dollar pour tous les éléments, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Ces éléments ne seront utilisés qu'aux fins de l'évaluation des coûts et ne constituent pas une garantie ni un engagement de la part du gouvernement du Canada en ce qui a trait à la quantité ou au volume d'unités dans le cadre du contrat.

1) Prix pour la période initiale du contrat

Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total = (A x B)
1	Inspection mensuelle	Mois	12		C
TOTAL					T1

Services sur demande					
Heures normales – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total = (A x B)
1	Technicien	Heure	15		C
2	Services de lutte contre les spermophiles	Heure	5		D
TOTAL					T2

Services sur demande En dehors des heures régulières – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés.					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total = (A x B)
1	Technicien	Heure	5		C
TOTAL					T3

Coût total pour la période initiale du contrat : $(T1 + T2 + T3) = \underline{\hspace{10em}}$

2) Prix pour la période d'option 1

Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total = (A x B)
1	Inspection mensuelle	Mois	12		C
TOTAL					T4

Services sur demande Heures normales – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total = (A x B)
1	Technicien	Heure	15		C
2	Services de lutte contre les spermophiles	Heure	5		D
TOTAL					T5

Services sur demande En dehors des heures régulières – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés.					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total = (A x B)
1	Technicien	Heure	5		C
TOTAL					T6

Coût total pour la période d'option 1 : $(T4 + T5 + T6) = \underline{\hspace{10em}}$

3) Prix pour la période d'option 2

Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total = (A x B)
1	Inspection mensuelle	Mois	12		C
TOTAL					T7

Services sur demande Heures normales – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total = (A x B)
1	Technicien	Heure	15		C
2	Services de lutte contre les spermophiles	Heure	5		D
TOTAL					T8

Services sur demande En dehors des heures régulières – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés.					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total = (A x B)
1	Technicien	Heure	5		C
TOTAL					T9

Coût total pour la période d'option 2 : $(T7 + T8 + T9) = \underline{\hspace{10em}}$

4) Prix pour la période d'option 3

Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total = (A x B)
1	Inspection mensuelle	Mois	12		C
TOTAL					T10

Services sur demande Heures normales – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total = (A x B)
1	Technicien	Heure	15		C
2	Services de lutte contre les spermophiles	Heure	5		D
TOTAL					T11

Services sur demande En dehors des heures régulières – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés.					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total = (A x B)
1	Technicien	Heure	5		C
TOTAL					T12

Coût total pour la période d'option 3 : (T10 + T11 + T12) = _____

5) Prix pour la période d'option 4

Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total = (A x B)
1	Inspection mensuelle	Mois	12		C
TOTAL					T13

Services sur demande Heures normales – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total = (A x B)
1	Technicien	Heure	15		C
2	Services de lutte contre les spermophiles	Heure	5		D
TOTAL					T14

Services sur demande En dehors des heures régulières – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés.					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total = (A x B)
1	Technicien	Heure	5		C
TOTAL					T15

Coût total pour la période d'option 4 : (T13 + T14 + T15) = _____

Coût total pour la période initiale du contrat _____

Coût total pour la période d'option 1 + _____

Coût total pour la période d'option 2 + _____

Coût total pour la période d'option 3 + _____

Coût total pour la période d'option 4 + _____

COÛT TOTAL pour l'ensemble des périodes = _____